



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-152

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2021-12-30-00003 - Arrêté n° 20212320 du 30 décembre 2021  
prolongeant la suspension de la chasse sur la commune de Charensat  
jusqu'au 7 janvier 2022 inclus (2 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2021-12-30-00002 - Arrêté préfectoral modificatif portant diverses  
mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 (2 pages)

Page 6

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00003

Arrêté n° 20212320 du 30 décembre 2021  
prolongeant la suspension de la chasse sur la  
commune de Charensat jusqu'au 7 janvier 2022  
inclus

20212320



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°  
prolongeant la suspension de la chasse  
sur la commune de CHARENSAT jusqu'au 7 janvier 2022 inclus**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2215-1;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 prorogeant d'un an le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2021 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Puy-de-Dôme pour la saison 2021-2022 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2021 ordonnant la suspension de la chasse sur la commune de Charensat ;**

**Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 adressé par Monsieur le Maire de Charensat au Préfet du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme ;**

**Considérant que les conflits existants entre les sociétés de chasse locales portent atteinte à la sécurité publique ;**

**Considérant les risques que la pratique de la chasse pourrait entraîner en termes de sécurité publique, notamment les conflits entre personne**

**Considérant les menaces proférées à l'encontre du maire de Charensat,**

**Considérant la plainte déposée par le maire de Charensat suite à des menaces proférées à son encontre,**

**Considérant que dans ces conditions la suspension temporaire de l'exercice de la chasse sur la commune de Charensat est un gage de sécurité pour les chasseurs et les non-chasseurs ;**

**Considérant l'urgence à maintenir suspendue toute activité de chasse sur la commune de Charensat,**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'exercice de la chasse sur la commune de Charensat est suspendu du 1<sup>er</sup> janvier au 7 janvier 2021 inclus.

**Article 2** – En cas de déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques occasionnant des dégâts conséquents, la réalisation des plans de chasse ou plans de gestion de grand gibier pourra être confiée aux lieutenants de louveterie dans le cadre d'opérations administratives de régulation.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Charensat durant toute la durée de la suspension et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de RIOM, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune concernée, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 DEC. 2021

le Préfet



### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-30-00002

Arrêté préfectoral modificatif portant diverses  
mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au  
1er janvier 2022

Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2021

**Arrêté modificatif  
portant diverses mesures d'interdiction  
du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20212315 du 29 décembre 2021 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

AP modificatif pour réduire l'interdiction d'alcool aux seules 4e et 5e classes

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

« **Du vendredi 31 décembre 2021 à 12 heures au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 12 heures** sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.
- la vente à emporter de boissons alcoolisées du **4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe**.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions. »

**Article 2** : Les dispositions du reste de l'arrêté préfectoral n°20212315 du 29 décembre 2021 demeurent sans changement.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,  
le 30 décembre 2021

Le Préfet,

Philippe CHORIN



*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*